

La banque de données des pensions complémentaires DB2P et le contrôle social par la FSMA: constatations, enjeux pour le citoyen et pour le futur

FSMA



AUTORITEIT
VOOR FINANCIËLE
DIENSTEN
EN MARKTEN

AUTORITÉ
DES SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS



Séminaire UCL 17 mars 2017

Henk Becquaert

Membre du Comité de Direction de la FSMA

Contexte

6 décembre 2016 :

- Le portail *MyPension* informe dorénavant les citoyens sur leur pension complémentaire
- Sur la base des données de la 'Banque de données des pensions complémentaires' (DB2P) gérée par l'asbl SIGeDIS
- Etape importante dix ans après la création juridique de DB2P

Contenu

- DB2P : Quelles données?, Objectifs?, Qui déclare?, Exhaustivité?, Contrôle?
- DB2P et le 'grand public' : quels avantages pour le citoyen ?
- DB2P et la FSMA : quel impact au niveau du contrôle des pensions?
- L'avenir? : possibilités et limites

I. DB2P (Banque de données 2^e pilier)

Une banque de données pour les pensions complémentaires

‘Pension complémentaire’ dans le contexte de DB2P ?

- Point de départ : la banque de données contient des données sur les **pensions complémentaires**
- La loi conçoit cela de façon très large :
 - La pension complémentaire visée par LPC (travailleurs), LPCI (indépendants) et LPCDE (dirigeants d’entreprise)
 - Tout avantage belge ou étranger, destiné à compléter la pension légale, non visé par LPC, LPCI ou LPCDE, octroyé en vertu d’autres dispositions légales, réglementaires ou statutaires, un contrat de travail, un règlement de travail, une CCT, une convention individuelle, ou tout autre document, à un travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire.

‘Pension complémentaire’ dans le contexte de DB2P ?

- Bref, en principe une portée très large
- Ce caractère ‘*Catch – all*’ s’exprime sur les plans suivants :
 - Le statut ne joue aucun rôle (salariés, indépendants et fonctionnaires);
 - L’application de la ‘législation sociale’ n’est pas pertinente;
 - Quel que soit le type d’institution qui gère (assureurs, fonds, ...), ainsi qu’en cas d’absence d’institution (‘engagements internes’);
 - Pension complémentaire consécutive à l’occupation professionnelle en application de la législation sociale belge et de la législation belge sur le travail
 - Egalement si gestion par des organismes étrangers

DB2P : Objectifs

- Aperçu des objectifs légaux:
 - ✓ contrôles fiscaux (règle des 80 %)
 - ✓ contrôles parafiscaux (prélèvement cotisations spéciales de sécurité sociale)
 - ✓ contrôle social par la FSMA (LPC, LPCI, LPCDE)
 - ✓ Ouverture des données au grand public
 - ✓ Reprise de certaines obligations légales d'information des organismes de pension par SIGeDIS (ex. fiche de pension)

Récolte d'informations uniquement pour ce qui est nécessaire à la réalisation de ces objectifs

DB2P : données concrètes

- Enormément de données relatives à la constitution d'une pension complémentaire peuvent entrer en ligne de compte

L'AR du 25 avril 2007 en établit la liste :

- Identification des parties concernées par la pension complémentaire
- Caractéristiques de base des régimes de pension
- Données relatives à la carrière
- Données individualisées concernant la constitution de pension
- Données individualisées concernant les montants versés
- Informations sur les cotisations payées

DB2P : données concrètes

- Encore un besoin de définir et affiner davantage

Enfin : Groupe de travail technique au sein du Comité général de coordination de la Sécurité sociale

Etablit des instructions détaillées concernant notamment :

- Clés d'identification d'individus, entreprises & régimes de pension
- Contenu précis des données à fournir (élaboration liste AR)
- Détermination du timing (date de début, périodicité et délais de déclaration)
- Méthode technique de déclaration (support)

Composition mixte :

SIGeDIS, FSMA, SPF Finances, BCSS et les organismes de pension (Assuralia, PensioPlus)

DB2P : données concrètes

- Instructions de déclaration scindées par domaine :
- Travailleurs salariés
 - Engagements de pension en cours (collectifs et individuels)
 - Egalement s'il n'y a plus de financement actif (ex. faillites)
 - Possibilités spécifiques suite à une sortie (structures d'accueil, poursuites individuelles)
- Travailleurs indépendants
 - PLCI et contrats INAMI
 - Engagements pour dirigeants d'entreprise indépendants
- Instructions distinctes pour 'engagements internes'
- Chaque fois avec instrument technique correspondant

DB2P : données concrètes

Pensions complémentaires des travailleurs salariés,
indépendants et dirigeants d'entreprise indépendants



Caractéristiques des régimes de pension
(parties concernées, documents,...)

Données relatives au financement
(versements, cotisations)

Données individuelles concernant la
constitution de pension
(relevé de compte annuel)

DB2P : Qui déclare ?

- Précisé dans les instructions de déclaration elles-mêmes
- Généralement obligation incombant aux organismes de pension
 - ✓ Principalement assureurs et fonds de pension
- Initialement peu d'enthousiasme au sein du "secteur"
 - ✓ Investissements nécessaires
 - ✓ Accent fort sur le "contrôle" (Big brother)
- Dans l'intervalle : une image plus nuancée ?
 - ✓ Les organismes ont leur mot à dire dans le cadre de la détermination des instructions de déclaration
 - ✓ DB2P, c'est bien plus que simplement du "contrôle" (cf. info au public)
 - ✓ Un partenaire dans l'accomplissement des obligations légales

DB2P : Exhaustivité et exactitude?

- Exhaustivité des informations de DB2P?
 - ✓ Question importante eu égard aux objectifs légaux
 - ✓ A analyser de deux manières
- Exhaustivité au niveau des instructions
 - ✓ Sans instruction, impossible de faire un déclaration
 - ✓ Certaines instructions doivent encore entrer en vigueur (versements);
 - ✓ Pas de consensus au sujet des données ponctuelles
 - ✓ Formes plus rares de constitution de pension complémentaire ???

DB2P : Exhaustivité et exactitude?

- Exhaustivité des informations de DB2P?
- Exhaustivité factuelle : les organismes de pension déclarent-ils toutes les données?
 - ✓ Difficile d'émettre un jugement concluant
 - ✓ DB2P est un projet unique dans le cadre duquel ces données sont rassemblées de façon systématique pour la première fois
 - ✓ Quelques chiffres ...

DB2P : Exhaustivité et exactitude?

affiliés uniques au 01/01/2016

Age	Affiliés sexe masculin	Affiliés sexe féminin	Total affiliés
- 25	64.600	38.310	102.910
25 - 34	459.269	344.955	804.224
35 - 44	541.747	374.947	916.694
45 - 54	563.042	367.194	930.236
55 - 64	387.397	222.756	610.153
65 & 65+	39.291	16.484	55.775
	2.055.346	1.364.646	3.419.992

Source: ASBL SIGeDIS – Dossier de presse: « Intégration des pensions complémentaires dans mypension.be » - 6 décembre 2016

DB2P : Exhaustivité et exactitude?

- Exactitude des informations de DB2P?
- Erreurs matérielles probablement pas à exclure
 - ✓ Le citoyen peut aussi surveiller l'évolution des droits de pension
 - ✓ Les données stockées dans DB2P servent de preuve à charge de l'organisateur et/ou organisme de pension, mais preuve contraire possible conformément au contexte juridique spécifique

DB2P : contrôle et sanctions

- Sanction fiscale : effectuer les déclarations à DB2P est une condition à la déduction fiscale des cotisations de l'employeur
- En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
 - ✓ Sujet à controverse
 - ✓ Questions au sujet de l'efficacité :
 - Régimes de pension sans cotisation ?
 - Fonction de signal importante, mais bonne base pour contrôle systématique par le SPF Finances ?

DB2P : contrôle et sanctions

- Rôle de la FSMA : autorité de contrôle pour les pensions complémentaires (LPC, LPCI & LPCDE)
- Contrôle se justifie dans 2 optiques
 - ✓ Fourniture d'informations aux citoyens
 - Référence aux obligations de déclaration dans la législation sociale
 - Les affiliés dormants sont renvoyés exclusivement à DB2P
 - ✓ Obligations de déclaration à l'égard de la FSMA
 - Nécessité d'exercer un contrôle social
 - DB2P est le canal de reporting préférentiel (cf. circulaires FSMA DB2P)

DB2P : contrôle et sanctions

- Pas de certitude totale quant à l'exhaustivité, mais :
 - ✓ Actions de contrôle structurelles sur la base de :
 - Incohérences en matière de déclarations
 - Diminutions en comparaison avec le passé
 - Croisement avec données disponibles dans d'autres questionnaires
 - ✓ Actions ponctuelles à la suite de plaintes de citoyens
 - Après consultation de MyPension
 - Comparaison avec certains documents (fiche de pension, informations lors d'une sortie)

II. DB2P et le citoyen

DB2P & le citoyen

- La détection de droits de pension ‘oubliés’
 - ✓ Problème persistant
 - Longue durée
 - Événements professionnels et personnels au cours de la constitution de pension
 - Organisme de pension et affilié se perdent de vue
 - ✓ Cependant : le deuxième pilier n’est pas couvert par la législation sur les avoirs dormants
 - Spécificité
 - Rôle de DB2P

DB2P & le citoyen

- La détection des droits de pension ‘oubliés’
 - ✓ DB2P peut cartographier le problème quantitativement :

Age affilié	Nombre d'affiliés	Montant total réserves de pension (au 01/01/2016)
65 & 65+	55.775	2.011.236.475,57

- ✓ ... et peut aider à rafraîchir la mémoire et à détecter :
 - Bien entendu au moyen d'une consultation directe via MyPension
 - SIGeDIS avertit les organismes des retraites légales et des décès d'affiliés
 - SIGeDIS avertit les affiliés par courrier en cas de paiement non effectué

DB2P & le citoyen

- Une meilleure estimation de ce à quoi on peut s'attendre à "l'âge de la retraite"
 - ✓ Un des objectifs initiaux de la politique : un aperçu de pension intégral et même interactif
 - ✓ Pas évident pour le volet 'pension complémentaire'
 - Etalement de la constitution de réserve
 - Hétérogénéité des engagements et des organismes
 - Organisme de pension et affilié se perdent de vue
 - ✓ Et quid du troisième pilier? Pour l'instant, aucune info fournie à ce sujet via MyPension...

DB2P & le citoyen

- Une meilleure estimation de ce à quoi on peut s'attendre à "l'âge de la retraite"
 - ✓ La loi DB2P prévoit par affilié un **niveau global** qui prend en compte les données suivantes, quel que soit le type d'engagement :
 - Réserves acquises
 - Montant couvertures décès
 - ✓ En outre : introduction nouvelle notion : "rente mensuelle estimée"
 - Rente indicative
 - Correspond au montant globalisé des réserves acquises
 - En supposant que l'affilié a maintenant 65 ans

DB2P & le citoyen

- Une meilleure estimation de ce à quoi on peut s'attendre à "l'âge de la retraite"
 - ✓ Une rente indicative risque de manquer son objectif
 - Valeur actuelle (réserves acquises sous une autre forme)
 - Le citoyen s'attend intuitivement à la 'valeur reportée'
 - Compatibilité avec montants pour la pension légale ?

Montants à terme possibles mais fournis au niveau de l'engagement

DB2P & le citoyen

- Vers une meilleure compréhension des informations relatives à la pension complémentaire
 - ✓ Uniformisation du langage et des notions
 - ✓ Il y a du travail pour les organismes sur ce point (cf. contrôle FSMA portant sur les informations en cas de sortie)
 - Les mêmes notions sont désignées par des termes différents (parfois dans un même document)
 - Jargon technique
 - Besoin d'un lexique succinct

III. Contrôle social de la FSMA sur la base de DB2P

DB2P & la FSMA : Aperçu

1. Lignes directrices « contrôle social » de la FSMA
2. Le rôle de DB2P dans le cadre de l'exercice du contrôle
3. Exemples d'actions de contrôle

1. Lignes directrices “contrôle social”

- **Contrôle *structurel* sur la base d’un plan d’action annuel :**
 - Principalement *thématique*
 - Basé autant que possible sur le *risque*
 - *Proactif* et pas uniquement basé sur des ‘événements sur le marché’
 - Contrôle en fonction de la disponibilité des données et des possibilités d’exploitation de DB2P

1. Lignes directrices “contrôle social”

- **Un contrôle qui part d’un ou plusieurs *thèmes* :**
 - Accent sur un ou plusieurs aspects de la législation relative aux pensions complémentaires
 - ➔ *Liste étendue :*
Externalisation, financement, traitement équitable, transparence, participation et consultation, détermination des droits de pension minimaux, ...
 - En principe “neutre en matière d’organisme” (assureurs et IRP)
 - ➔ *Quel est l’état de la situation par rapport à ce thème dans le secteur?*

1. Lignes directrices “contrôle social”

- **Un contrôle basé sur le *risque* :**

➔ Quels risques court le “consommateur de pension” ?

Trois grands groupes de risques :

- *Absence d’octroi ou de paiement des droits ou octroi ou paiement partiel*
- *Défaut en matière d’information/transparence*
- *Absence de participation/co-décision*

➔ Pas de contrôle pour le contrôle mais viser un résultat concret en faveur du consommateur de pension (non spécialisé)

1. Lignes directrices “contrôle social”

- **Approche *proactive* du contrôle :**
 - ➔ Actions de contrôle à l’initiative de la FSMA
 - ➔ Indépendamment de signalements ou événements externes

Remarques :

- Choix des thèmes pas effectué dans le vide mais en tenant compte des “tendances” dans le domaine des pensions
- Des actions ponctuelles demeurent possibles

1. Lignes directrices “contrôle social”

- **Contrôle basé autant que possible sur les informations présentes dans *DB2P***
 - ➔ Logique car l’une des raisons d’être de DB2P (finalité “contrôle social LPC(I)/(DE)”)
 - ➔ Canal de reporting préférentiel à l’égard de la FSMA
 - Art. 49bis LPC (& dispositions équivalentes LPCI/LPCDE)
 - circulaire reporting FSMA

Remarques :

- DB2P ne contient pas toutes les informations pertinentes pour le contrôle
- Nécessité d’explications complémentaires de la part de l’organisme de pension

2. Rôle de DB2P dans le cadre du contrôle social

Plusieurs possibilités d'application

→ Définir échantillon sur la base de paramètres 'pertinents'

Type d'engagement, Nombre d'affiliés, Sorties déclarées dans une période déterminée, ...

→ Comparaison informations DB2P avec pratique 'in real life'

La déclaration d'une sortie dans DB2P va-t-elle de pair avec une fourniture réelle d'informations à l'affilié? (timing, cohérence montants, ...)

→ Fonction de signal de DB2P

Déclarations manquantes/tardives, systématique dans déclaration de certains champs, ...

→ Opérations quantitatives avec données de DB2P

Croisement de certaines valeurs, suivi d'évolutions à travers le temps, ...

2. Rôle de DB2P dans le cadre du contrôle social

Toujours tenir compte de certaines restrictions :

→ Cadre légal consultation données de DB2P :

- *Toujours dans le cadre de la finalité 'contrôle social'*
- *Dans le respect de la législation sur la vie privée*

→ L'utilisation de DB2P elle-même :

- *Influence de l'état des instructions de déclaration (entrée en vigueur par étapes des instructions de déclaration)*
- *L'implémentation d'une exploitation ciblée de DB2P est un projet à long terme*
- *Une action de contrôle requiert parfois un accès (et donc un couplage) à des banques de données 'externes'*

3. Exemples d'actions de contrôle

➔ Qualité des informations en cas de sortie

- *Conformité par rapport aux dispositions légales*
- *Caractère compréhensible*

➔ Paiement des prestations de décès

- *Méthode des organismes de pension*
- *Risque de non-paiement?*

3.1. Informations en cas de sortie

- **Thème** : Informations en cas de sortie
- **Risque** : Problème en matière de fourniture d'informations
 - L'affilié n'est pas informé (à temps)
 - L'affilié n'est pas informé de façon exhaustive
 - L'affilié est confronté à des informations incompréhensibles
- **Rôle de DB2P** :
 - Sélection d'un échantillon (déclarations de sorties durant une période déterminée)
 - Base pour demander des infos complémentaires aux OP
- **Output** :
 - Lancement trajet de suivi individuel pour les OP concernés
 - Publication d'une communication générale

3.2. Paiement des prestations de décès

- **Thème** : Paiement
- **Risque** : Problème en matière de fourniture d'informations / Non-paiement de droits de pension
 - Décès (principalement) d'affiliés dormants pas/plus tracés ;
 - Pas d'information aux ayants droit lorsque la prestation de décès devient exigible
- **Rôle de DB2P** :
 - Croisement données DB2P (états de compte) et Registre national (date de décès)
- **Output**:
 - Trajet de suivi individuel pour les OP concernés
 - Implémentation d'une solution structurelle en collaboration avec SIGeDIS

IV. L'avenir ?

Elargissement de DB2P et limites

4.1. Nouveau contexte pour les pensions

- Origine de DB2P
 - 2006 (pas si longtemps après l'entrée en vigueur de la LPC)
- Dans l'intervalle : contexte a changé – nouvelles “tendances” dans le domaine des pensions complémentaires :
 - De DB vers DC
 - La garantie de la LPC continuellement sous pression
 - De collectives vers individuelles (cf. “pension libre complémentaire pour travailleurs salariés”/ indépendants “personnes physiques”)
 - Popularité croissante des “plans cafétéria”
 - En bref, d'un risque reposant sur l'organisateur vers un risque reposant sur l'affilié

4.1. Nouveau contexte pour les pensions

- L'affilié devra jouer un nouveau rôle :
 - Plus suivre "passivement" l'engagement tel que dessiné par l'organisateur, mais
 - Prendre lui-même des décisions concernant ses réserves de pension complémentaire
 - Après de quel organisme?
 - Selon quelle méthode de gestion (branche 21/branche 23)?
 - Selon quelle stratégie d'investissement?
 - Avec quelles couvertures de risques?
 - A quel coût?
 - ...
- Conclusion : avec ce contexte modifié apparaissent également de nouveaux besoins en matière d'informations

4.1. Nouveau contexte pour les pensions

- DB2P peut-elle jouer un rôle dans le cadre de ces nouveaux besoins d'informations?
 - Constatation : DB2P est étroitement liée à la LPC
 - Via la communication d'un certain nombre d'éléments centraux (réserves et prestations), l'affilié suit l'évolution de la pension complémentaire :
 - De façon relativement 'statique' : succession de photos annuelles
 - Aucune vue des "inflows" (versements, rendements octroyés)
 - Pas non plus du "outflows" (frais!)
 - Quels sont les investissements sous-jacents et qu'en est-il des rendements de ceux-ci?
 - La stratégie d'investissement est-elle 'sur mesure' (life cycle), ou fait-elle partie d'un fonds plus général?
 - Quel est l'impact de certains choix effectués par l'affilié?
 - Prestation de pension attendue selon des scénarios déterminés?

4.1. Nouveau contexte pour les pensions

- Perspective internationale :
 - Tenir compte des expériences d'autres pays en matière de constitution de pension via DC et capitalisation sur comptes individuels :
 - Amérique latine, USA, Europe de l'est, UK, ... : expérience de plusieurs décennies en matière de plans DC avec une réglementation en augmentation et une pression sociale croissante en faveur de pensions du premier pilier plus élevées, avec même des nationalisations des régimes DC
 - Quelques problèmes "récurrents" :
 - De 'larges' groupes vulnérables ne constituent pas de pension complémentaire, ce qui accroît les inégalités
 - Les recettes sont significativement moins élevées que ce qui avait été prévu
 - Pas de compréhension claire ou transparence en matière d'impact des frais élevés
 - Les individus sont susceptibles de prendre des décisions irrationnelles (limites à l'éducation financière?)
 - Ne pas prendre de décision est aussi une décision qui a des conséquences (Quid option par défaut ou ne pas participer?)
 - Vulnérabilité des individus aux abus ('mis-selling') et un secteur qui n'est pas fortement régulé, pense d'abord à lui-même

4.1. Nouveau contexte pour les pensions

- En bref :

Si l'on attend un rôle plus actif de l'affilié, celui-ci devra pouvoir disposer davantage d'informations complémentaires qui ne sont actuellement pas présentes dans DB2P

- Mener le débat au regard des récentes directives européennes :

- IORP II
- IDD

4.2. IORP II

- Contient un volet important au sujet des exigences d'information en matière de pensions complémentaires :
 - ➔ Du fait de la disparition du volet quantitatif, c'est même l'un des principaux piliers de la directive
 - ➔ Volet d'information beaucoup plus ambitieux que sous IORP I
 - ➔ Mais la proposition de la Commission était encore plus drastique
- Aura un impact important sur la question de savoir comment les affiliés (et leurs ayants droit) doivent être informés
- Transposition obligatoire pour 2019
- Important : la fourniture d'informations par des "tierces parties" est autorisée

4.2. IORP II – informations - structure

1. Principes généraux concernant la fourniture d'informations
2. Informations générales relatives au plan de pension
3. **Fiche de pension**
4. **Informations précontractuelles** (et informations aux nouveaux affiliés)
5. Informations dans la phase de pré-retraite (pre-retirement)
6. Informations dans la phase de pay-out
7. Informations complémentaires sur demande

4.2. IORP II – informations – fiche de pension

- Groupe cible : « *members* »
 - Donc également les dormants. Les informations via DB2P devront par conséquent également suivre la directive
- Règles générales : « *concise* », « *accurate* », « *updated* », « *free of charge* »....
- Au minimum annuellement
- Toujours le droit de demander la fiche sur papier («*on request*») (cf. art. 26 LPC)

4.2. IORP II – informations – fiche de pension

- Principales innovations :

- Projection avec deux scénarios

If the **pension benefit projections** is based on economic scenarios, that information shall also include **a best estimate scenario and an unfavourable scenario**, taking into consideration the specific nature of the pension scheme;

- Cotisations

information on the **contributions** paid by the sponsoring undertaking and the member into the pension scheme, at least over the last twelve months; taking into consideration the specific nature of the pension scheme;

- Frais

a breakdown of the **costs** deducted by the IORP at least over the last twelve months;

4.2. IORP II – Informations précontractuelles

- PRINCIPE
- Si pas d'affiliation obligatoire (ex. LPCI)
→ *Informations **préalablement** à l'affiliation*
- Si affiliation automatique (ex. LPC)
→ « ***Promptly after their enrolment*** »

Pas d'affiliation automatique

<ul style="list-style-type: none">• any relevant options including investment options	Nouveau
<ul style="list-style-type: none">• the relevant features of the pension scheme	(Art. 5 AR-LPCI)
<ul style="list-style-type: none">• information on whether and how environmental, climate, social and corporate governance factors are considered in the investment approach;	Nouveau
<ul style="list-style-type: none">• where further information is available.	Nouveau
<ul style="list-style-type: none">• Where members bear investment risk or can take investment decisions the prospective members shall be provided with information on the past performance of the pension scheme for a minimum of five years, [...] and information on the structure of costs borne by members and beneficiaries	Nouveau

Affiliation automatique

<ul style="list-style-type: none">• any relevant options including investment options	Nouveau
<ul style="list-style-type: none">• the relevant features of the pension scheme	Nouveau
<ul style="list-style-type: none">• information on whether and how environmental, climate, social and corporate governance factors are considered in the investment approach;	Nouveau
<ul style="list-style-type: none">• where further information is available.	Nouveau

4.2. IORP II – DB2P

- Examiner pour quels éléments DB2P peut remplir un rôle plus étendu :
 - *Frais*
 - *Cotisations*
 - ...
- Mais vraisemblablement persistance d'un besoin de communication directe de l'organisme de pension envers les affiliés
 - *Projections*
 - « *Past performance* »
 - ...

4.3. Règles de conduite dans le deuxième pilier?

- Si les affiliés sont davantage responsables du résultat de la pension complémentaire
 - Certaines ‘décisions d’investissement’ peuvent jouer un rôle décisif
 - Pas de ‘filet de sécurité’ via garanties de rendement légales
- ➔ L’affilié a besoin d’un accompagnement dans sa prise de décisions

4.3. Règles de conduite dans le deuxième pilier ?

- Directive IDD :
 - Exigences complémentaires en ce qui concerne les produits **d'investissement** fondés sur l'assurance, également sur le plan de la fourniture d'informations
- Ne sont pas englobés par la directive :
 - Les régimes de retraite professionnelle
 - Les produits de retraite reconnus par le droit national comme ayant pour objectif principal de fournir un revenu de retraite

Enfin,

Pensions complémentaires :

- Matière technique
 - Uniquement pour « Initiés »
- ➔ Les données de DB2P sont également accessibles en vue de :
- La recherche scientifique
 - Travaux de préparation de politique

Enfin,

Il est à espérer que DB2P contribuera à une meilleure compréhension du rôle social que les pensions complémentaires peuvent/doivent jouer...

Merci pour votre attention.